

MEDAILLE DAG HAMMARSKJÖLD



Le Secrétaire général a créé la médaille Dag Hammarskjöld, décernée à titre posthume aux membres des opérations de maintien de la paix qui ont perdu la vie au service d'une opération de maintien de la paix sous le contrôle opérationnel et l'autorité des Nations Unies.

Pour plus de détails, voir la circulaire du Secrétaire général (ST/SGB/2000/15).



1er décembre 2000

Règlement relatif à la médaille des Nations Unies Dag Hammarskjöld

Afin de mettre en oeuvre la résolution 1121 (1997) du Conseil de sécurité en date du 22 juillet 1997 relative à l'attribution d'une médaille Dag Hammarskjöld, le Secrétaire général arrête ce qui suit :

Section 1

La médaille Dag Hammarskjöld

Le Secrétaire général crée par la présente circulaire la médaille Dag Hammarskjöld qui doit être décernée à titre posthume, dans les conditions définies par le présent règlement, aux membres des opérations de maintien de la paix qui ont perdu la vie, avant ou après la date de la présente circulaire, au service d'une opération de maintien de la paix placée sous le contrôle opérationnel et l'autorité des Nations Unies.

Section 2

Description

La médaille comprend deux parties : une plaque oblongue en cristal incolore ayant environ 7,3 cm x 6,35 cm x 4,28 cm et portant le nom du titulaire, la date de son décès, le logo des Nations Unies et l'inscription « Médaille Dag Hammarskjöld au service de la paix » en anglais et en français; une boîte-présentoir cartonnée portant le titre de la médaille et frappée du logo des Nations Unies imprimé sur fond bleu Nations Unies; la médaille en cristal est placée sur un fond de velours noir muni d'un ruban bleu Nations Unies (dimensions : environ 10 cm x 10 cm).

Section 3

Conditions d'attribution

- 3.1 La médaille est décernée à tous les membres des éléments militaire, policier et civil, tels qu'ils sont définis dans la présente section, ayant participé à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui ont perdu la vie au service de ces opérations, sauf lorsque le décès résulte de fautes lourdes ou d'actes criminels commis pendant la période d'affectation à une opération de maintien de la paix. La médaille peut être attribuée quelle qu'ait été la durée d'affectation.
- 3.2 La médaille est décernée sans préjudice de l'octroi d'autres médailles ou distinctions.
- 3.3 Par élément militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, on entend le personnel civil et militaire mis à la disposition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies par les États participants, à la demande du Secrétaire général.
- 3.4 Par élément policier des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, on entend le personnel de police mis à la disposition des opérations de maintien de la paix par les États participants, à la demande du Secrétaire général.
- 3.5 Par élément civil des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, on entend le personnel et les fonctionnaires des Nations Unies, les volontaires et les autres personnels civils affectés par le Secrétaire général à des opérations de maintien de la paix ou mis à la disposition de ces opérations par les États participants.

3.6 Par État participant, on entend tout État qui met du personnel à la disposition de l'un quelconque des éléments mentionnés aux points 3.3, 3.4 et 3.5.

Section 4

Procédures d'attribution

4.1 Les demandes concernant l'attribution de la médaille à des membres d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies émanent du Secrétaire général. Il étudie les demandes formulées par les États participants et par les personnes survivant aux membres des personnels qui ont perdu la vie au service d'une opération de maintien de la paix.

4.2 Le Secrétaire général peut également conférer la médaille sur la base d'éléments d'information fournis par les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Section 5

Destinataires de la médaille

5.1 La remise de la médaille au plus proche parent d'un membre des éléments militaire ou policier d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies nécessite le consentement de l'État participant qui a mis ce personnel à la disposition de l'opération en question. Les procédures applicables à la remise de la médaille sont établies d'un commun accord par le Secrétaire général et le gouvernement intéressé.

5.2 La médaille destinée aux membres de l'élément civil d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies est remise par le Secrétaire général ou son représentant au plus proche parent ou à la personne désignée par le plus proche parent.

Section 6

Utilisation de la médaille

Le parent auquel la médaille est remise peut exposer cette médaille lors de manifestations organisées à la mémoire du titulaire ou du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Section 7

Remise de la médaille

La médaille peut être remise au nom du Secrétaire général par des personnes désignées par lui.

Section 8

Amendments

Le Secrétaire général peut modifier la présente circulaire. Il consulte le Conseil de sécurité avant de promulguer tout amendement.

Section 9

Dispositions finales

La présente circulaire entrera en vigueur le 1er janvier 2001.

Le Secrétaire général
Kofi A. Annan